

2. f) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Kigali, 15 octobre 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 janvier 2019, conformément à l'article IV , paragraphes 1 et 2, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du Protocole figurant à l'article I de l'Amendement qui entreront en vigueur le 1er janvier 2033. Après son entrée en vigueur comme prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article IV, l'Amendement entrera en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
ENREGISTREMENT:	1 janvier 2019, No 26369.
ÉTAT:	Parties: 137.
TEXTE:	Voir le texte de l'Amendement dans : C.N.872.2016.TREATIES-XXVII.2.f du 23 novembre 2016 (Adoption d'un amendement); C.N.730.2017.TREATIES-XXVII.2.f du 20 novembre 2017 (Entrée en vigueur). C.N.72.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 9 février 2018 (Proposition de corrections aux textes authentiques espagnol et français de l'Amendement) et C.N.245.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 17 mai 2018 (Corrections); C.N.118.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 2 mars 2018 (Proposition de correction au paragraphe 2 de l'article 3 de l'Amendement) et C.N.278.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 4 juin 2018 (Correction); C.N.232.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 7 mai 2018 (Proposition de corrections aux textes authentiques chinois et français de l'Amendement) et CN.379.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 14 août 2018 (Corrections).

Note: À la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue à Kigali du 10 au 15 octobre 2016, les Parties ont adopté, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985, un nouvel amendement au Protocole de Montréal qui figure à l'annexe I du rapport de la vingt-huitième Réunion des Parties (Décision XXVIII/1).

<i>Participant</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article V</i>		<i>Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)</i>		<i>Participant</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article V</i>		<i>Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)</i>	
Afrique du Sud.....			1 août	2019	Burkina Faso.....			26 juil	2018
Albanie.....			18 janv	2019	Burundi.....			26 mars	2021
Allemagne.....			14 nov	2017 A	Cabo Verde.....			28 oct	2020
Andorre.....			23 janv	2019 A	Cambodge.....			8 avr	2021 A
Angola.....			16 nov	2020	Cameroun.....			24 août	2021
Argentine.....			22 nov	2019	Canada.....			3 nov	2017
Arménie.....			2 mai	2019 A	Chili.....			19 sept	2017
Australie.....			27 oct	2017 A	Chine.....			17 juin	2021 A
Autriche.....			27 sept	2018	Chypre.....			22 juil	2019
Bangladesh.....			8 juin	2020	Colombie.....			25 févr	2021
Barbade.....			19 avr	2018	Comores.....			16 nov	2017
Belgique.....			4 juin	2018	Congo.....			16 juin	2022
Bénin.....			19 mars	2018	Costa Rica.....			23 mai	2018
Bhoutan.....			27 sept	2019	Côte d'Ivoire.....			29 nov	2017 A
Bolivie (État plurinational de).....			9 oct	2020	Croatie.....			6 déc	2018
Bosnie-Herzégovine.....			26 mai	2021	Cuba.....			20 juin	2019
Botswana.....			19 sept	2020 A	Danemark ¹			6 déc	2018 AA
Bulgarie.....			1 mai	2018	El Salvador.....			13 sept	2021 A
					Équateur.....			22 janv	2018

<i>Participant</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article V</i>	<i>Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article V</i>	<i>Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)</i>
Espagne.....	20 janv 2022		Micronésie (États fédérés de).....		12 mai 2017
Estonie		27 sept 2018	Mongolie.....		27 juil 2022
Eswatini		24 nov 2020 A	Monténégro.....		23 avr 2019
Éthiopie.....		5 juil 2019	Mozambique		16 janv 2020
Fédération de Russie.....		3 oct 2020 A	Namibie		16 mai 2019 A
Fidji.....		16 juin 2020	Nicaragua.....		30 sept 2020
Finlande		14 nov 2017 A	Niger		29 août 2018
France		29 mars 2018 AA	Nigéria		20 déc 2018
Gabon.....		28 févr 2018 A	Nioué		24 avr 2018
Gambie.....		5 mai 2021	Norvège		6 sept 2017
Ghana.....		2 août 2019	Nouvelle-Zélande ²		3 oct 2019
Grèce.....		5 oct 2018	Ouganda.....		21 juin 2018
Grenade.....		29 mai 2018	Palaos.....		29 août 2017
Guinée.....		5 déc 2019	Panama.....		28 sept 2018
Guinée-Bissau.....		22 oct 2018	Paraguay		1 nov 2018 A
Honduras.....		28 janv 2019	Pays-Bas ³		8 févr 2018 A
Hongrie		14 sept 2018 AA	Pérou.....		7 août 2019
Îles Cook.....		22 août 2019 A	Pologne		7 janv 2019
Îles Marshall		15 mai 2017	Portugal.....		17 juil 2018 AA
Îles Salomon		23 mai 2022	République arabe syrienne.....		5 avr 2021
Inde		27 sept 2021	République démocratique populaire lao		16 nov 2017 A
Irlande.....		12 mars 2018	République dominicaine.....		14 avr 2021 A
Islande.....		25 janv 2021 A	République populaire démocratique de Corée.....		21 sept 2017
Italie		25 mai 2022	République tchèque		27 sept 2018 A
Japon.....		18 déc 2018 A	République-Unie de Tanzanie.....		25 mars 2022
Jordanie.....		16 oct 2019	Roumanie.....		1 juil 2020 A
Kirghizistan		8 sept 2020	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴		14 nov 2017
Kiribati.....		26 oct 2018	Rwanda		23 mai 2017
Lesotho		7 oct 2019	Sainte-Lucie.....		2 nov 2021
Lettonie.....		17 août 2018	Saint-Marin.....		20 oct 2020 A
Liban.....		5 févr 2020	Saint-Siège.....		17 juin 2020
Libéria.....		12 juil 2020	Samoa		23 mars 2018
Liechtenstein.....		16 sept 2020	Sao Tomé-et-Principe ...		4 oct 2019
Lituanie.....		24 juil 2018	Sénégal.....		31 août 2018
Luxembourg.....		16 nov 2017	Serbie.....		8 oct 2021
Macédoine du Nord		12 mars 2020			
Malaisie		21 oct 2020			
Malawi.....		21 nov 2017			
Maldives		13 nov 2017			
Mali.....		31 mars 2017 A			
Maroc.....		22 avr 2022			
Maurice.....		1 oct 2019			
Mexique.....		25 sept 2018 A			

<i>Participant</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article V</i>	<i>Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application provisoire conformément à l'article V</i>	<i>Acceptation(A), Ratification, Approbation(AA)</i>
Seychelles		20 août 2019 A	Tonga.....		17 sept 2018
Sierra Leone.....		15 juin 2020	Trinité-et-Tobago.....		17 nov 2017
Singapour.....		1 juin 2022	Tunisie		27 août 2021
Slovaquie		16 nov 2017	Turkménistan.....		31 août 2020
Slovénie		7 déc 2018	Turquie.....		10 nov 2021
Somalie		27 nov 2019	Tuvalu.....		21 sept 2017
Sri Lanka.....		28 sept 2018	Union européenne.....		27 sept 2018 AA
Suède		17 nov 2017	Uruguay		12 sept 2018
Suisse.....		7 nov 2018	Vanuatu.....		20 avr 2018
Tadjikistan		29 juin 2022	Viet Nam.....		27 sept 2019 AA
Tchad		26 mars 2019	Zambie		15 mars 2021
Togo.....		8 mars 2018 A			

CHINE

I. L'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

II. Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que l'Amendement susmentionné s'applique à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), et sauf indication contraire du Gouvernement de la République populaire de Chine, ne s'applique pas à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine).

SAINT-SIÈGE

Par sa ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Saint-Siège souhaite encourager la communauté internationale toute entière à favoriser résolument une authentique coopération entre la politique, la science, l'économie et la société civile. Une telle coopération, comme le prouve le régime international adopté pour l'ozone, « peut obtenir des résultats importants qui permettent simultanément de préserver la Création, de favoriser le développement humain intégral et d'œuvrer pour le bien commun, dans un esprit de solidarité responsable et avec des retombées profondes et positives pour les générations présentes et futures » (Déclaration du Saint-Siège jointe à l'instrument d'adhésion à la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et de ses quatre amendements, 9 avril 2008). Le régime international adopté pour l'ozone a démontré que « la liberté humaine est capable de limiter la technique, de l'orienter, comme de la mettre au service d'un autre type de progrès, plus sain, plus humain, plus social, plus intégral » (Pape François, Lettre encyclique *Laudato Si'*, 18 mai 2015, n. 112).

Conformément à la nature qui est la sienne et au caractère particulier de la Ville-État du Vatican, le Saint-Siège, par cet acte solennel de ratification, entend apporter son soutien moral à l'engagement pris par les

États d'appliquer correctement et effectivement le régime adopté pour l'ozone et de prendre soin de notre maison commune. A cette fin, il tient à reconnaître que « l'accélération constante des changements affectant l'humanité et notre planète, associée aujourd'hui à l'intensification du rythme de vie et de travail, devrait constamment nous exhorter à nous demander si les objectifs de ce progrès sont véritablement orientés vers le bien commun et le développement durable et intégral, ou si ils détériorent notre monde et la qualité de vie d'une grande partie de l'humanité, à présent et à l'avenir » (Message de Sa Sainteté le Pape François à la XXXIème réunion des Parties au Protocole de Montréal, 7 novembre 2019).

TURQUIE

La ratification par la Turquie de l'Amendement de Kigali (2016) au Protocole de Montréal, adopté à la vingt-huitième Réunion des Parties, ne doit en aucun cas être interprétée comme créant une obligation pour la Turquie de traiter avec les pays avec lesquels la Turquie n'a aucune relation diplomatique dans le cadre des activités du Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

UNION EUROPÉENNE

Déclaration de l'Union européenne, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, concernant l'étendue de sa compétence pour les questions relevant de la convention et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Les États membres de l'Union européenne sont actuellement: le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, l'Union est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1. la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
2. la protection de la santé des personnes,
3. l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
4. la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

L'Union a exercé sa compétence dans le domaine couvert par la convention de Vienne et le protocole de Montréal en adoptant des instruments juridiques, notamment le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte)¹, qui remplace la législation antérieure relative à la protection de la couche d'ozone, et le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16

avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006. L'Union est compétente pour l'exécution des obligations découlant de la convention de Vienne et du protocole de Montréal pour lesquelles les dispositions d'instruments juridiques de l'Union, notamment ceux qui sont mentionnés ci-dessus, établissent des règles communes et dans l'hypothèse, et dans la mesure où, de telles règles communes pourraient être affectées ou voir leur portée altérée par les dispositions de la convention de Vienne ou du protocole de Montréal ou par un acte adopté en application de ceux-ci; dans le cas contraire, la compétence de l'Union reste partagée entre l'Union et ses États membres.

L'exercice des compétences par l'Union européenne en vertu des traités est, par nature, appelé à évoluer constamment. L'Union se réserve donc le droit d'adapter la présente déclaration.

Dans le domaine de la recherche, tel que prévu par la convention, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes; toutefois, l'exercice de cette compétence n'a pas pour effet d'empêcher les États membres d'exercer leurs compétences.

Notes:

¹ Avec exclusion territoriale à l'égard du Groenland. Voir C.N.578.2018.TREATIES-XXVII.2.f du 6 décembre 2018.

² Avec une exclusion territoriale à l'égard des Tokélaou. Voir C.N.490.2019.TREATIES-XXVII.2.f du 3 octobre 2019.

³ Pour la partie européenne des Pays-Bas.

⁴ Le 18 octobre 2019, le Secrétaire général a reçu la notification suivante du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étend l'application de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Royaume-Uni à Gibraltar, pour lequel le Royaume-Uni est responsable des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare par la présente que l'application de l'Amendement de Kigali sera étendue à Gibraltar à compter de la date de réception de cette déclaration.

Le 25 février 2021, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié le Secrétaire général de l'extension de l'Amendement au territoire de l'Île de Man comme suit :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étend par la présente l'application de la ratification par le Royaume-Uni de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal au territoire de l'Île de Man dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal au territoire de l'Île de Man prend effet à la date de réception de cette notification...

